



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Départemental de Police de
l'Eau

**Captages d'eau potable de la commune d'HAVRINCOURT
sis sur son territoire**

ARRETE PREFECTORAL

DE NON PROTEGEABILITE DES CAPTAGES 36-7X-84 et 36-7X-26

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la délibération par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT :

1° Sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune d'HAVRINCOURT.

2° Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 6 novembre 2006 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine.

VU la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 janvier 2007 ;

VU le porter à connaissance en date du 2 mars 2007 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 22 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.123 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- l'avis défavorable de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique,
- l'avis défavorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- l'avis défavorable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- l'avis défavorable du rapport de fin de consultation administrative,
- l'impossibilité de mettre en place les périmètres de protection autour des captages d'eau potable afin de préserver durablement la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

SUR la proposition de Monsieur Préfet du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Déclaration de non protégeabilité des captages d'eau potable :

Est déclarée **non protégeable** la dérivation des eaux souterraines des captages d'eau potable de la commune d'HAVRINCOURT, situés sur cette même commune et référencé au BRGM sous les indices 36-7X-26 et 36-7X-84.

ARTICLE 2 - Recherche d'une nouvelle ressource :

Monsieur le Maire de la commune d'HAVRINCOURT mettra en œuvre la recherche de nouvelles ressources en eau potable, ou une interconnexion avec une ressource protégée pour pérenniser une situation satisfaisante sous les 3 ans. Un point sur l'état d'avancement de la recherche sera adressé à la MISE tous les ans à la date anniversaire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et suivi :

Conformément au Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 et au code de l'environnement, notamment l'article L. 214, la commune d'HAVRINCOURT se devra, d'ici la mise en œuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable :

- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible des captages.

Les mesures de protection sont donc établies à titre conservatoire, dans l'attente de l'accès à une autre ressource protégée. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 juin 1999, **3 périmètres de protection** sont établis à titre conservatoire :

- un périmètre de protection immédiate : 11a 30 ca
- un périmètre de protection rapprochée : 19 ha environ
- un périmètre de protection éloignée : 107 ha environ

3.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

3.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers le périmètre de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

3.3 - à l'intérieur du périmètres de protection éloignée

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

3.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, même à titre conservatoire, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement des habitations au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
6. **Nouvelle ressource ou Interconnexion avec une ressource protégée** à mettre en oeuvre dans le délai de 3 ans.

ARTICLE 4 – Publicité :

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de la commune de HAVRINCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis auprès de M. le DDAF.
- c) Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- d) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- e) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 5 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.


ARTICLE 6 – Exécution :


M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire d'HAVRINCOURT, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- M. le Maire d'HAVRINCOURT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (SEMA)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'ESCAUT
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique.
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, service de l'Eau

ARRAS, le 05 AVR. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire général adjoint


Vincent ROBERT



P.J : plan de situation des périmètres de protection, établis à titre conservatoire.

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.



Commune de : HAVRINCOURT

N° B.R.G.M. : 00377X0026 – 00377X0084

Expertise hydrogéologique : 06/06/99

Arrêté de non protégeabilité 05/04/2007

PLAN DE SITUATION

-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée

